

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de l'enseignement
public
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré

Angoulême, le 27 février 2018

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
du département de la
Charente

Division
des personnels

Affaire suivie par
Jérôme PIPAUD
05 17 84 01 57

Cathy BOUSSARIE
Téléphone
05.17 84 01 55

Mél
personnels16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême
cedex

Objet : mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public 2018

Réf. : note de service MEN/DGRH B2 n°2017-168 du 06 novembre 2017 publiée au B.O. spécial n°2 du 09 novembre 2017

P.J. : - annexe 1 : postes à sujétions particulières
- annexe 2 : liste des zones géographiques
- annexe 3 : abréviations utilisées

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des orientations nationales des mouvements départementaux précisées dans la note de service citée en référence.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes isolés géographiquement ou à conditions particulières d'exercice.

Le mouvement vise aussi la stabilisation des équipes nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'éducation. A ce titre, le plus grand nombre de maîtres seront nommés à titre définitif, y compris en 2nde phase du mouvement pour les postes entiers restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase.

Cellule mouvement :

Une cellule d'accompagnement des personnels qui participent au mouvement est mise en place :

- par téléphone : 05.17.84.01.55 ou 05.17.84.01.30
- ou par courriel : personnels16@ac-poitiers.fr.

Elle est ouverte :

- de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h15 du lundi au vendredi,
- jusqu'au 12 juillet 2018 et du 27 août 2018 au 11 septembre

2018.

1 – Les personnels enseignants concernés

1.1 Participation obligatoire :

Les enseignants dans les situations ci-après, doivent obligatoirement participer au mouvement :

- nommés à titre provisoire,
- dont le poste est supprimé (en cas de suppression de poste dans une école, ce poste correspond à celui du dernier adjoint nommé dans l'école sauf accord avec un collègue) hormis les situations décrites ci-après pour les transformations de postes et les transferts de résidence administrative à la rentrée 2018,
- intégrés dans le département de la Charente par permutation nationale,
- ayant demandé leur réintégration (après disponibilité, détachement, CLD,...)
- partant en formation au CAPPEI,
- terminant leur stage de formation dans les centres régionaux ou nationaux,
- néo-titulaires à la rentrée 2017.

■ **Les néo-titulaires** (au 01/09/2018) font l'objet d'une gestion qualitative et d'un accompagnement ; les postes à sujétions particulières (cf. annexe 2) ainsi que les emplois en SEGPA, EREA et ULIS ne pourront leur être attribués que s'ils en font expressément la demande.

■ **Participent obligatoirement à la seconde phase du mouvement :**

- les enseignants sans poste au terme de la première phase.
- les directeurs d'école à 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel

Les directeurs d'école à 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel qui sont titulaires de leur poste seront affectés, dans le cadre de la seconde phase du mouvement, à l'année sur des compléments de service correspondant à leur quotité de travail tout en restant titulaires de leur poste, ce au plus tard lors de la CAPD du 21 juin 2018.

Les enseignants nommés en seconde phase informatisée sur des postes restés vacants après la première phase seront affectés à titre définitif. En revanche, ils seront nommés à titre provisoire sur des postes libérés pour la durée de l'année scolaire ou devenus vacants après la première phase du mouvement.

S'ils obtiennent un poste de brigade départementale de remplacement ou directeur à 50 % et s'ils exercent à temps partiel, ils seront réaffectés sur des compléments de service correspondant à leur quotité de service lors de l'ajustement du second mouvement.

Les affectations sur des postes de brigade provisoire seront susceptibles d'évoluer lors de la CAPD d'ajustement de septembre. Les enseignants concernés seront informés après la CAPD du 03 juillet 2018 que leur affectation sera revue début septembre.

1.2 Participation facultative à la 1^{ère} phase :

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

2 – Les dispositions spécifiques à certains postes

2.1 Les postes à conditions particulières d'exercice

■ **Les postes à exigence particulière** nécessitent en 1^{er} lieu la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou, pour certains postes, de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière dûment justifiée.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes justifiant d'un pré-requis : les postes de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS) ;

- les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique : par exemple les référents numériques ;

- Tous les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés sauf les postes en EGPA, ULIS ou RASED (cf. point 2.3).

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue, la sélection des candidats retenus se faisant au barème.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, si certains postes restent vacants, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien (conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, professeur ressource éducation prioritaire, référents numérique, ...).

En ce qui concerne les postes du dispositif « plus de maîtres que de classes », l'enseignant doit préalablement prendre connaissance du projet auprès de l'équipe enseignante et bénéficiera d'un entretien avec l'IEN de la circonscription d'accueil.

Si plusieurs candidatures reçoivent des avis identiques de la part des IEN ou de la commission d'entretien selon la fonction sollicitée, le barème départagera les enseignants.

▪ **Les postes à profil** nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

C'est ainsi, que pour tenir compte des décisions prises à l'issue des «groupes de travail (GT) métiers et parcours professionnels» ministériels, relèveront d'affectation sur postes spécifiques les coordonnateurs Rep/Rep+ et les directeurs d'école en Rep+.

Un appel à candidatures sera privilégié et les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis motivé de l'IEN de la circonscription d'exercice sera porté. Une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix du recrutement.

Tous les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Si plusieurs candidatures reçoivent des avis identiques de la part des IEN et de la commission d'entretien, le barème départagera les enseignants.

2.2 Les directions d'école

Peuvent prétendre à un poste de directeur (trice) d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, à titre définitif, les enseignants exerçant ou ayant exercé trois ans de telles fonctions et nommés à titre définitif, ainsi que les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours. Il est nécessaire de demander une nouvelle inscription sur cette liste d'aptitude après trois années si l'enseignant n'a pas été nommé directeur pendant les trois années faisant suite à son inscription.

Les postes demeurés vacants à l'issue du mouvement des directeurs d'école pourront être pourvus à titre provisoire par des maîtres non inscrits sur la liste d'aptitude. Ceux-ci bénéficieront d'un accompagnement.

Les instituteurs et professeurs des écoles qui obtiendront un poste de directeur (trice) sollicité au mouvement seront tenus d'assurer cette direction.

En cas de modification de la décharge de direction, cette quotité prend effet à la rentrée 2018.

Les directeurs (trices) travaillant à temps partiel **s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur (trice) d'école**. En effet, les fonctions de directeur (trice) d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui peuvent se révéler incompatibles avec l'exercice à temps

partiel. Ainsi dans l'intérêt du service, tout enseignant nommé sur une direction d'école ne peut pas bénéficier d'un temps partiel à 50 % mensuel ou 50 % annualisé sur la fonction de directeur. Les enseignants se verront proposer dans le cadre de la seconde phase du mouvement un poste correspondant à leur quotité de service, à titre provisoire pour l'année scolaire 2017/2018, ce au plus tard lors de la CAPD du 21 juin 2018. Ces enseignants resteront titulaires de leur poste de direction.

2.3 Les postes de l'adaptation scolaire et de l'éducation inclusive

Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH et du CAPPEI sont nommés à titre définitif dans l'option correspondant à leur spécialité ou selon leur parcours de formation.

Les enseignants retenus pour une formation de préparation au CAPPEI à la rentrée scolaire 2018/2019 ou de retour du stage CAPPEI de l'année 2017/2018 doivent être affectés sur un poste correspondant à l'option choisie et participent au mouvement. En application de l'arrêté ministériel du 10 février 2017, les candidats actuellement en stage CAPPEI qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de l'année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. A cet effet, ces candidats s'engageront préalablement par écrit auprès de la division des personnels et au plus tard le 22 mars 2018 à se présenter à la session 2019 du CAPPEI en cas de non-obtention du CAPPEI à la session 2018. Dans ce cas, ils seront affectés sur le même poste qui sera bloqué et dispensés d'émettre des vœux au mouvement. Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

Après entretien et avis favorable de l'IEN ASH, une priorité d'affectation pour un poste spécialisé dans l'option sollicitée pourra être octroyée à l'enseignant qui se présentera en candidat libre à la session 2018 de l'examen du CAPPEI. L'enseignant doit prendre l'initiative d'informer son IEN et la division des personnels de sa démarche.

Les enseignants pourront être également nommés à titre définitif sur le poste sollicité lors du mouvement après obtention du CAPPEI, à la suite du stage de préparation ou en candidats libres.

Conformément à la circulaire MEN DGESCO n° 2017-076 du 24 avril 2017, les enseignants de l'EREA assurent une mission essentielle d'enseignement, laquelle, compte tenu de la spécificité des besoins des publics accueillis, intègre une part d'accompagnement pédagogique et éducatif.

Le service des enseignants au sens du I de l'article 2 du décret n° 2014-940 comprend obligatoirement des activités d'enseignement en classe, et peut également comprendre, dans des proportions variables :

- des activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir ;
- des activités encadrées du mercredi après-midi ;

et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Les enseignants répondent aux besoins spécifiques des élèves par les méthodes pédagogiques relevant de l'enseignement adapté. Ils concourent aussi à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap et sont amenés à participer, autant que de besoin, aux équipes de suivi de scolarisation.

Il est vivement conseillé aux enseignants souhaitant y exercer de prendre connaissance de l'organisation du service auprès du directeur de l'EREA et de l'IEN ASH.

Les psychologues de l'Education nationale sont un corps du second degré. A ce titre, ils participent aux opérations du mouvement académique. S'ils souhaitent réintégrer le premier degré, ils participent aux opérations du mouvement départemental.

2.4 Les postes de titulaires chargés du remplacement

Compte tenu des nécessités de la continuité du fonctionnement du service, comme celle d'assurer un suivi régulier des élèves, les enseignants exerçant à temps partiel qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement se verront proposer dans le cadre de la seconde phase du mouvement un support correspondant à leur quotité de service pour la durée de l'année scolaire et resteront titulaires de leur poste, ce au plus tard lors de la CAPD du 21 juin 2018.

■ **Les postes de brigade départementale**

Ils sont rattachés à une école et suppléent les enseignants absents sur autorisation ou en congés quels qu'en soient le motif et la durée. Les suppléances qui leur sont confiées peuvent entraîner des déplacements à plus de 30 kilomètres de leur résidence administrative, dans des circonstances particulières justifiées par l'intérêt du service. Un poste de brigade a vocation à intervenir dans tout type d'école ou d'établissement du second degré spécialisé et sur tous les niveaux de classes.

■ **Les postes de brigade départementale spécialisés dans l'ASH**

La nomination à titre définitif ne pourra être prononcée que pour les titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI. Ces postes incluent des services de suppléance des enseignants éducateurs à l'EREA susceptibles de se dérouler en soirée.

2.5 Les décharges de direction

Les enseignants titulaires d'un poste composé de décharges de direction se verront proposer la possibilité : soit de conserver leur poste afin de l'occuper en 2018/2019, soit de participer au mouvement en bénéficiant de 5 points de carte scolaire et verront leur poste fermé.

Des modifications de ces postes pourront intervenir si elles sont justifiées par les impératifs du second mouvement. Les enseignants en seront informés au plus tard après la CAPD du 21/06/2018.

2.6 Les postes d'adjoints



Un poste étiqueté en maternelle dans une école **primaire** peut se traduire par la prise en charge de niveaux élémentaires. Il en va de même pour un poste en élémentaire conduisant à des niveaux de maternelle. Cette logique d'organisation s'opère sous l'autorité du directeur d'école qui répartit les services, avec une validation par l'IEN le cas échéant.

Les adjoints exerçant à temps partiel 50 % annualisé pourront se voir proposer une affectation sur un autre poste d'adjoint, à titre provisoire, pour l'année scolaire 2018/2019. Ils resteront titulaires de leur poste.

3 – Les règles départementales du barème

L'utilisation du barème départemental a pour objet de donner des indications pour la préparation du mouvement. Il permet le classement des demandes et constitue un outil de préparation et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. Les nominations sont arrêtées par l'inspecteur d'académie dans l'intérêt du service.

3.1 Barème général

L'ancienneté générale de service dans les trois fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale) sera arrêtée au 31 décembre 2017 : 1 point par année sera attribué et ce pour les 35 premières années. Sont pris en compte les services auxiliaires validables pour la demande d'admission à la retraite, dès leur instruction commencée.

L'échelon sera celui arrêté au 31 décembre 2017 : 1,5 points par échelon.

Pour les professeurs des écoles hors classe, le décompte s'effectuera en appliquant la même règle à équivalence de points entre le 4^{ème} échelon de la hors classe et le 11^{ème} échelon de la classe normale. Exemples : le 5^{ème} échelon hors classe apportera 18 points. Une équivalence de points concernera également le 6^{ème} échelon hors classe et le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle : 19,5 points.

3.2 Majorations à caractère professionnel

■ ***pour suppression de poste*** : 5 points attribués pour le mouvement qui suit la fermeture ; 7 points pour deux fermetures successives pour les personnels titulaires de leur poste. La majoration de 5 points est attribuée dans les cas des transformations et transferts de poste à la rentrée 2017 dès lors que l'enseignant participe au mouvement.

■ ***éducation prioritaire***

L'enseignant nommé sur un poste à sujétions particulières relevant de l'éducation prioritaire (cf. annexe 2) y compris dans un établissement « plan violence » pour les INEAT bénéficiera

de 5 points supplémentaires au barème après 5 années de présence sur le même poste. Le décompte s'effectue à partir du 01/09/13.

■ **cas particulier des priorités accordées pour les directions d'école**

S'agissant des écoles à 2 classes et plus, les directeurs (trices) d'école faisant fonction (affectés en modalité PRO ou AFA) sont maintenus sur leur poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et s'ils le demandent en vœu n°1.

S'agissant des écoles à 1 classe, les chargé(e)s d'école faisant fonction (affectés en modalité PRO ou AFA) sont maintenus sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1.

3.3 Majorations à caractère personnel ou familial

■ **au titre d'une situation sociale ou médicale d'une exceptionnelle gravité** : sur la base d'un rapport d'expertise sociale par une assistante sociale ou de préconisations par le médecin de prévention, une bonification de 5 points pourra être octroyée par l'inspectrice d'académie. Cette possibilité peut concerner tous les enseignants, y compris ceux qui ont obtenu un INEAT en Charente au 1^{er} septembre 2018.

■ **au titre d'un retour de poste adapté de longue durée** : sur le poste correspondant à l'affectation précédant le placement en poste adapté de longue durée, une bonification de 5 points sur ce vœu pourra être octroyée par l'inspecteur d'académie.

■ **pour enfants à charge**

0,5 point (maximum 2 points) par enfant âgé de moins de 20 ans à la date de fermeture du serveur SIAM le 15 avril 2018 ou par enfant à naître (justificatif de grossesse à fournir avant cette même date).

3.4 En cas d'égalité de barème, les enseignants sont départagés par l'âge.

4- Les situations particulières

4.1 . situations de congés

L'affectation à titre définitif des personnels placés en congé parental ou en congé de longue durée ne peut être maintenue que pour une période d'un an au maximum. Cette durée sera appréciée à la date de la CAPD de la première phase du mouvement et comptabilisée depuis le premier jour de congé octroyé. Dans le cas d'une durée de congé susvisé supérieure à un an, les enseignants doivent participer obligatoirement au mouvement.

Les personnels placés en congé de longue maladie ou en congé de longue durée depuis moins d'un an peuvent participer aux opérations du mouvement.

4.2 . mise en disponibilité

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires qui désirent solliciter une mise en disponibilité à compter de la rentrée scolaire 2018 doivent faire parvenir leur demande motivée sur papier libre, à la division des personnels, au plus tard le 31 mai 2018, afin que leur poste soit signalé vacant.

4.3 . réintégration

La reprise aux fonctions après congé de longue maladie ou congé de longue durée est subordonnée à l'avis préalable du comité médical.

La réintégration après mise en disponibilité est conditionnée par la transmission d'un certificat médical d'aptitude physique à exercer les fonctions délivré par un médecin agréé, ce quel que soit le motif de la mise en disponibilité accordée, exception faite de l'exercice d'un mandat d'élu local.

Six semaines au moins avant sa réintégration après congé parental, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour en examiner les modalités. Dans l'hypothèse où l'enseignant placé en congé parental depuis plus d'un an demanderait à continuer d'exercer sur le poste dont il était titulaire, il peut y être affecté à titre provisoire pour la fin de l'année scolaire en cours, donc jusqu'au 31 août 2018.

4.4 . mesures de carte scolaire

Le maître dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, doit participer au mouvement. Lorsque plusieurs enseignants ont été nommés la même année scolaire, celui dont le barème est le moins élevé (barème établi au moment de la fermeture) voit son poste supprimé. L'âge départage les ex-aequo.

Dans les écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles, c'est le maître dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, qui doit participer au mouvement quelle que soit la nature du poste d'adjoint sur lequel il avait été nommé (classe élémentaire ou classe maternelle).

Dans le cas où l'enseignant dont la classe ferme accepte d'être réaffecté sur un autre poste de l'école devenant vacant, il est maintenu dans l'école. Dans le cas contraire, il doit participer au mouvement et bénéficie des 5 points et, dès lors, le maître dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, reste affecté dans l'école.

Cette mesure ne s'applique ni aux directions d'école ni aux postes de l'enseignement spécialisé.

L'adjoint ou le chargé d'école dernier nommé dans l'école, ou dans le RPI sur la base du volontariat, qui fait l'objet de la fermeture restera dans l'école si un autre enseignant de l'école ou du RPI accepte de libérer son poste. Dans ce cas, les enseignants concernés devront faire un courrier adressé par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie et le maître dernier nommé restera titulaire de son poste.

L'enseignant qui quittera son poste se verra attribuer les 5 points de majoration pour suppression de poste mais ne pourra pas réintégrer son poste en cas de non satisfaction de ses vœux lors du mouvement.

Si plusieurs enseignants de l'école sont en concurrence pour l'attribution de ces 5 points, celui dont le barème est le plus élevé bénéficiera de cette majoration.

■ **Dans les cas d'une transformations de poste d'adjoint élémentaire en maternelle ou inversement au sein d'une même école, d'une recomposition des décharges de direction constituant un poste (sans changement de résidence administrative) ou de transfert de résidence administrative d'un titulaire remplaçant ou d'un poste de RASED à la rentrée 2018**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et est invité à participer au mouvement s'il demande une autre affectation. Sans réponse à ce courrier, il est automatiquement affecté sur le poste transformé. **Les situations liées aux directions d'écoles ne sont pas concernées par cette disposition.**

■ **Dans le cas d'un transfert de poste de chargé d'école ou d'adjoint vers un poste d'adjoint entre deux écoles du même RPIC, ou d'une transformation de poste d'adjoint en une autre fonction au sein d'une même école, notamment en application du protocole ruralité**, l'enseignant titulaire en est informé par courrier et, s'il souhaite participer au mouvement, aura une majoration de son barème de 5 points.

■ ***Cas particulier des priorités accordées pour les directions d'école***

S'agissant des suppressions de postes de chargé d'école et de leur transformation en direction d'école, une majoration de 5 points est accordée à l'enseignant faisant fonction en 2016/2017 ou une priorité sur le poste de direction, après avis de l'IEN, si celui-ci est demandé en vœu 1 (dès lors que l'enseignant est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école) ou sur le poste d'adjoint s'il en fait la demande en vœu 1.

■ ***Cas particulier des fusions d'écoles pour les chargés d'école***

Si aucun des chargés d'école n'est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école, ils doivent participer tous deux au mouvement et bénéficient d'une majoration de leur barème de 5 points. Le chargé d'école déterminé selon les critères suivants bénéficie d'une priorité 1 sur le poste d'adjoint s'il demande en vœu n°1:

- 1° ancienneté dans le poste
- 2° AGS
- 3° âge

L'autre chargé d'école bénéficie d'une priorité 2 sur le poste d'adjoint s'il le demande en vœu n°1.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les directeurs d'école 2 classes et plus**

a) Si un seul des directeurs est titulaire de son poste, il reste en place. S'il ne souhaite pas rester, il doit participer au mouvement.

b) Si plusieurs directeurs sont nommés à titre définitif, le directeur concerné par la mesure de carte est déterminé selon les critères suivants :

- 1° ancienneté dans le poste
- 2° AGS
- 3° âge

S'il souhaite être maintenu sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, il obtient une priorité sur ce vœu s'il émet en rang 1. S'il envisage un autre poste, il bénéficie d'une majoration de son barème de 5 points.

■ **Cas particulier des fusions d'écoles pour les adjoints**

Les postes d'adjoints sont automatiquement transférés dans le nouveau groupe scolaire.

5 – La demande de priorité au titre de la compensation du handicap

Dans le cadre d'une politique volontariste pour une meilleure intégration des agents en situation de handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant ou un parent dont ils ont la charge est handicapé feront l'objet d'un traitement prioritaire à l'appui des pièces justificatives, telles que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) notifiée par la MDPH. A cet effet, les enseignants souhaitant participer au mouvement doivent prendre contact très tôt avec le médecin de prévention de l'académie.

Sur la base de la préconisation du médecin de prévention visant à vérifier si la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'enseignant par rapport à la situation de handicap, une priorité pourra être octroyée sur tous les vœux par l'inspecteur d'académie. A défaut d'avis motivé du médecin de prévention, une priorité pourra être accordée au vœu 1 uniquement.

6 – Les modalités de participation au mouvement

6.1 Première phase du mouvement

■ **la phase de participation aura lieu sur la période d'avril-mai** : les postes vacants pourront être consultés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente en même temps que se fera la saisie des vœux. A cet effet, le serveur SIAM sera ouvert **du 30 mars au 15 avril 2018 inclus**.

■ **La saisie des vœux**

Elle s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

■ **Le nombre de vœux est limité à trente postes classés par ordre de préférence.**

Les enseignants devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes). A cet effet, le département est entièrement couvert par différentes zones géographiques.

➤ Précisions concernant les vœux sur les quinze « zones géographiques » :

1. un vœu « zone » est éclaté en vœux « école » pour chaque établissement de la zone géographique. Ce qui sera déterminant pour la nomination d'une personne sur un poste sera le nombre de postes vacants dans l'école. Elle sera nommée sur l'établissement qui a le nombre de postes vacants le plus élevé (dans le cas de l'obtention possible de plusieurs postes).

2. dans les vœux « zone », les postes seront distingués par des numéros ISU différents, selon le territoire et la fonction : direction d'école (autant de n°ISU que de nombre de classes), adjoint élémentaire, adjoint maternelle et BD.
3. ex : X : enseignant élémentaire ECEL - EPPU Juillac le Coq
Y : enseignant maternelle ECMA - EPPU Juillac le Coq
Z : directeur x classes DE - EPPU Juillac le Coq
4. Les postes ASH (y compris les remplaçants), les décharges de direction, les postes en RASED et les postes à profil (hors directions d'école REP+) sont exclus des « zones ».
5. il n'y a pas de zone « département »

■ Consultation – Modification – annulation totale des vœux

Ces trois opérations peuvent être réalisées tant que la session est ouverte en se connectant à nouveau par internet. Chaque instituteur ou professeur des écoles recevra un accusé de réception de ses vœux comportant les éléments principaux du barème : [ancienneté générale des services, échelon] sur I-Prof. Les majorations seront décomptées ultérieurement.

■ Modalités pratiques concernant la procédure de saisie des vœux accès au service Intranet : <http://www.ia16.ac-poitiers.fr/>

1. Cliquer sur Intranet et vous authentifier en utilisant votre compte utilisateur (ou nom d'utilisateur) et votre mot de passe (par défaut votre numen)
2. Cliquer sur « i-prof par ARENA » (en bas, à droite)
3. Cliquer sur « gestion des personnels »
4. Cliquer sur « I-prof enseignant »
5. Dans le menu de gauche cliquer sur :
 - « les services »
 - SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations)
 - Phase intra départementale
 La présentation générale s'affiche (note de service, accès à votre dossier, consultation des listes de postes, saisie de votre demande de mutation)

saisie des vœux

Deux possibilités sont offertes :

- Saisie directe du numéro de poste que vous aurez identifié
- Recherche préalable du numéro de poste par consultation des postes vacants.

6.2 Seconde phase informatisée du mouvement

■ La seconde phase informatisée concerne les **personnels sans poste** au terme de la première phase.

■ **La phase de participation aura lieu au mois de juin.** Les postes proposés seront : soit restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement, soit devenus vacants suite à une libération définitive du support, soit libérés pour la durée de l'année scolaire car leur titulaire est affecté sur un autre poste en 2017/2018. Tous ces postes pourront être consultés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente en même temps que se fera la saisie des vœux. A cet effet, le serveur SIAM sera ouvert **du 08 au 13 juin 2018 inclus**.

■ La saisie des vœux

Elle s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

■ **le nombre de vœux est limité à trente postes et sera de dix postes au minimum classés par ordre de préférence.**

■ consultation – modification – annulation totale des vœux

Ces trois opérations peuvent être réalisées tant que la session est ouverte en se connectant à nouveau par internet. Chaque instituteur ou professeur des écoles recevra un accusé de

réception de ses vœux comportant les éléments principaux du barème : [ancienneté générale des services, échelon] sur I-Prof. Les majorations seront décomptées ultérieurement.

■ **modalités pratiques concernant la procédure de saisie des vœux**
accès au service Intranet : <http://www.ia16.ac-poitiers.fr/>

1. Cliquer sur Intranet et vous authentifier en utilisant votre compte utilisateur (ou nom d'utilisateur) et votre mot de passe (par défaut votre numen)
2. Cliquer sur « i-prof par ARENA » (en bas, à droite)
3. Cliquer sur « gestion des personnels »
4. Cliquer sur « I-prof enseignant »
5. Dans le menu de gauche cliquer sur :
 - « les services »
 - SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations)
 - Phase intra départementale

La présentation générale s'affiche (note de service, accès à votre dossier, consultation des listes de postes, saisie de votre demande de mutation)

saisie des vœux

Deux possibilités sont offertes :

- Saisie directe du numéro de poste que vous aurez identifié
- Recherche préalable du numéro de poste par consultation des postes vacants.

7- Calendrier prévisionnel

■ **Calendrier postes à exigence particulière et à profil :**

Pour mémoire, dépôt des candidatures le 03 avril 2018, dernier délai.

■ **Saisie des vœux 1^{ère} phase (SIAM) :**

Du 30 mars au 15 avril 2018 inclus

■ **Envoi des accusés avec éléments de barème sans les critères de majoration** le 16 avril 2018

■ **Commissions d'entretien postes à profil :**

Mercredi 02 mai 2018

■ **CAPD mouvement 1^{ère} phase :**

22 mai 2018 à 9h00

■ **Saisie des vœux 2^{nde} phase (SIAM) pour les enseignants sans poste :**

Du 08 au 13 juin 2018 inclus

■ **Envoi des accusés avec éléments de barème sans les critères de majoration** le 16 juin 2018

■ **CAPD mouvement 2^{nde} phase informatisée :**

21 juin 2018 à 14h00

■ **CAPD d'ajustement de la 2^{nde} phase :**

03 juillet 2018 à 09h00

Marie-Christine HEBRARD

ANNEXE 1

Postes à sujétions particulières qui seront intégrés au barème du mouvement 2018

Commune d'Angoulême

Ecoles en REP+

EMPU Saint Exupéry	ANGOULEME	école en REP+ + QPV
EMPU Auguste Renoir	ANGOULEME	école en REP+ + QPV
EPU Cézanne Renoir	ANGOULEME	école en REP+ + QPV
EPU Albert Uderzo	ANGOULEME	école en REP+ + QPV
EMPU Alain Fournier	ANGOULEME	école en REP+ + QPV
EPU Alain Fournier	ANGOULEME	école en REP+ + QPV
EMPU Charles Péguy	ANGOULEME	
EPU Marie Curie	ANGOULEME	école en REP+ + QPV

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EMPU Jean Moulin	ANGOULEME
EPU Jean Moulin	ANGOULEME
EMPU Ronsard	ANGOULEME
EPU Ronsard	ANGOULEME
EMPU Jean Macé	ANGOULEME
EMPU P. Kergomard	ANGOULEME
EPU Emile Roux	ANGOULEME
EPU G. Sand	ANGOULEME

Commune de Soyaux

Ecoles en REP+

EPU Célestin Freinet	SOYAUX	école en REP+ + QPV
EPU Edouard Herriot	SOYAUX	école en REP+ + QPV
EPU Jean Monnet	SOYAUX	école en REP+ + QPV
EMPU Charles Perrault	SOYAUX	école en REP+ + QPV
EMPU Julie Victoire Daubié	SOYAUX	école en REP+ + QPV
EMPU P. Kergomard	SOYAUX	école en REP+ + QPV
EMPU Paul Eluard	SOYAUX	école en REP+ + QPV

Secteur de Cognac

Ecoles en REP

EPU Paul Garandau	CHERVES RICHEMONT	
EPU Jules Michelet	COGNAC	école en REP
EPU Victor Hugo	COGNAC	école en REP + QPV
EMPU Les Borderies	COGNAC	école en REP + QPV

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EMPU Saint Exupéry	COGNAC
EPU Anatole France	COGNAC

Secteur de Roumazières

Ecoles en REP

EPU	GENOUILLAC
EPU	NIEUIL
EPU Jean Everhard	ROUMAZIERES LOUBERT
EMPU Les Grillons	ROUMAZIERES LOUBERT

Commune de La Couronne

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EPU Marie Curie	LA COURONNE
EMPU du Parc	LA COURONNE
EMPU Etang des Moines	LA COURONNE

ANNEXE 2

Liste des zones géographiques

ZONE 1

Regroupement de communes 1 – Aigre Rouillac Villefagnan (vœu regroupement commune « R »)

25 écoles : 3 EMPU – 11 EPPU – 11 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Aigre	0160315F
EMPU	Aigre	0160887C
EPPU	Amberac	0161084S
EPPU	Asnières / Nouère	0160381C
EMPU	Bernac	0160652X
EEPU	Charmé	0160460N
EEPU	Courbillac	0160417S
EPPU	Courcôme	0160461P
EEPU	Douzat	0160382D
EPPU	Echallat	0160383E
EPPU	Fouqueure	0160316G
EPPU	Genac Bignac	0161015S
EPPU	Gourville	0160925U
EEPU	La Faye	0160663J
EPPU	Luxé	0160319K
EEPU	Marcillac-Lanville	0160320L
EPPU	Mareuil	0160418T
EEPU	Montjean	0160463S
EEPU	Rouillac	0160776G
EMPU	Rouillac	0160430F
EPPU	St Cybardeaux	0160964L
EEPU	St Genis d'Hiersac	0160421W
EEPU	Vaux-Rouillac	0160422X
EEPU	Verdille	0160313D
EPPU	Villefagnan	0160879U

ZONE 2

Regroupement de communes 2 – Marguerite de Valois, Pierre Mendès France Soyaux, Ruelle (vœu regroupement commune « R »)

21 écoles : 8 EMPU – 1 EPPU – 12 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU les frères Chabasse	Bouex	0160265B
EEPU Bourg	Brie	0160619L
EEPU la Prévôterie	Brie	0160930Z
EMPU du Bourg	Brie	0161102L
EEPU	Dirac	0160897N
EEPU	Garat	0160963K
EMPU	Garat	0160953Z
EEPU J. Moulin	Isle d'Espagnac	0160284X
EEPU Corset-Carpentier	Isle d'Espagnac	0160277P
EMPU Chaumontet	Isle d'Espagnac	0160288B
EMPU Corset-Carpentier	Isle d'Espagnac	0160289C
EEPU M. Curie	Magnac / Touvre	0160285Y
EEPU Relette	Magnac / Touvre	0160896M
EMPU	Magnac / Touvre	0160955B
EEPU	Mornac	0160269F
EMPU	Mornac	0161096E
EEPU J. Moulin	Ruelle / Touvre	0160273K
EEPU R. Doisneau	Ruelle / Touvre	0160286Z
EMPU Chantefleurs	Ruelle / Touvre	0160911D
EMPU du Centre	Ruelle / Touvre	0160290D
EPPU des Sources	Touvre	0160271H

Zone 3

Regroupement de communes 3 – La Rochefoucauld, Montbron (vœu regroupement commune « R »)

20 écoles : 3 EMPU – 7 EPPU – 10 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Agris	0160567E
EEPU	Bunzac	0160620M
EEPU	Charras	0160213V
EEPU J. Jaurès	Chazelles	0160628W
EMPU J. Jaurès	Chazelles	0161097F
EEPU	Grassac	0160297L
EEPU M. Genevoix	La Rochefoucauld	0160893J
EMPU	La Rochefoucauld	0160636E
EEPU	La Rochette	0160623R
EEPU	Marillac-le-Franc	0160621N
EPPU	Marthon	0160298M
EEPU	Montbron	0160302S
EMPU	Montbron	0160306W
EEPU	Pranzac	0160622P
EPPU	Rivières	0160633B
EPPU	Rougnac	0160211T
EPPU	St Projet St Constant	0160624S
EPPU	St Sornin	0160920N
EEPU	Vouthon	0160300P
EPPU	Yvrac et Malleyrand	0160626U

Zone 4

Regroupement de communes 4 – La Couronne, Villebois Lavalette (vœu regroupement commune « R »)

21 écoles : 5 EMPU – 6 EPPU – 10 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Boisné-la-Tude	0160214W
EPPU	Dignac	0160216Y
EPPU	Fouquebrune	0160217Z
EEPU	Gardes le Pontaroux	0160218A
EEPU M. Curie	La Couronne	0160377Y
EMPU du Parc	La Couronne	0160378Z
EMPU Etang des Moines	La Couronne	0161005F
EEPU	Magnac Lavalette Villars	0160210S
EPPU	Mouthiers / Boeme	0161016T
EEPU	Nersac	0160235U
EMPU E. Roux	Nersac	0160960G
EPPU	Ronsenac	0160220C
EEPU JJ. Rousseau	Roulet St Estèphe	0160777H
EEPU M. Pagnol	Roulet St Estèphe	0160373U
EMPU C. Perrault	Roulet St Estèphe	0160961H
EPPU	Sers	0160221D
EEPU	Torsac	0160222E
EEPU J. Tautou	Villebois Lavalette	0160778J
EMPU Arc-en-ciel	Villebois Lavalette	0161139B
EPPU	Voeuil et Giget	0160370R
EEPU	Vouzan	0160223F

Zone 5

Regroupement de communes 5 – Blanzac Porcheresse, Montmoreau St Cybard (vœu regroupement commune « R »)

19 écoles : 3 EMPU – 4 EPPU – 12 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Becheresse	0160333A
EEPU	Coteaux du Blanzacais (ex-Blanzac Porcheresse)	0160770A
EMPU	Coteaux du Blanzacais (ex-Blanzac Porcheresse)	0160906Y
EEPU	Bors Canton Tude Lavalette (ex Bors de Montmoreau)	0160931A
EEPU	Chadurie	0160334B
EEPU	Champagne Vigny	0160326T
EPPU	Claix	0160928X
EPPU	Juignac	0160194Z
EPPU	Val des Vignes	0160336D
EEPU	Montmoreau St Cybard	0160201G
EMPU	Montmoreau St Cybard	0160910C
EEPU	Val des Vignes	0160337E
EEPU	Plassac Rouffiac	0160339G
EEPU	Montmoreau (ex- St Amant de Montmoreau)	0160199 ^E
EPPU	St Séverin	0161011M
EEPU	Voulgezac	0160340H

Zone 6

Regroupement de communes 6 – Barbezieux, Chalais, Baignes (vœu regroupement commune « R »)

24 écoles : 7 EMPU – 4 EPPU – 13 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EMPU	Aubeterre / Dronne	0160870J
EEPU	Baignes Ste Radegonde	0160850M
EMPU	Baignes Ste Radegonde	0160768Y
EEPU J. Prévert	Barbezieux	0160509S
EPPU l'eau vive	Barbezieux	0160504L
EMPU F. Gaillard	Barbezieux	0160511U
EMPU les Alouettes	Barbezieux	0161044Y
EEPU	Bardenac	0160164S
EPPU	Barret	0160497D
EEPU H. de Balzac	Brossac	0160486S
EMPU A. de Vigny	Brossac	0160490W
EEPU des 6 arbres	Chalais	0160929Y
EMPU	Chalais	0160907Z
EMPU	Chalignac	0160499F
EPPU	Condéon	0160794B
EPPU	Guimps	0160833U
EEPU	Montmérac	0160501H
EEPU	Passirac	0160916J
EEPU	Salles de Barbezieux	0160507P
EEPU	St Aulais la Chapelle	0160502J
EEPU	St Bonnet	0160503K
EEPU	St Romain	0160178G
EEPU	Touverac	0160484P
EPPU	Yviers	0160179H

Zone 7

Regroupement de communes 7 – Confolens, Chabanais, Montembœuf, Roumazières (vœu regroupement commune « R »)

30 écoles : 8 EMPU – 10 EPPU – 12 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Ambarnac	0160526K
EPPU	Ansac / Vienne	0160851N
EPPU	Brigueuil	0161012N
EMPU	Brillac	0160848K
EPPU	Chabanais	0160771B
EMPU	Chabrac	0160847J

EPPU	Chassenon	0160846H
EEPU	Cherves Chatelars	0160554R
EEPU P. & M. Curie	Confolens	0160527L
EMPU Chantefleurs	Confolens	0160548J
EMPU Clairefontaine	Confolens	0160549K
EPPU	Etagnac	0160844F
EPPU	Exideuil	0160876R
EPPU	Genouillac	0160640J
EEPU	La Péruse	0160576P
EEPU	Lessac	0160923S
EEPU	Lesterps	0160532S
EEPU	Manot	0160871K
EPPU	Massignac	0160922R
EMPU	Mazerolles	0160557U
EEPU	Montemboeuf	0160558V
EPPU	Nieuil	0160795C
EPPU	Oradour Fanais	0160534U
EEPU J. Everhard	Roumazières Loubert	0161017U
EMPU les Grillons	Roumazières Loubert	0160649U
EEPU	Saulgond	0160919M
EEPU	St Maurice des Lions	0160965M
EEPU	St Quentin / Charente	0160577R
EMPU	Suris	0160578S
EMPU	Vitrac St Vincent	0160563A

□ Zone 8

Regroupement de communes 8 –Secteur lycée Jean Monnet Cognac, Châteauneuf (vœu regroupement commune « R »)

68 (+ 1) écoles : 18 EMPU – 21 (+ 1) EPPU – 29 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Ambleville	0160735M
EMPU	Angeac Champagne	0160732J
EEPU	Angeac Charente	0160353X
EEPU	Ars	0160680C
EPPU	Bassac	0160725B
EEPU	Bonneuil	0160355Z
EEPU	Bourg Charente	0160724A
EMPU	Bourg Charente	0160836X
EMPU	Bouteville	0160356A
EPPU	Boutiers St Trojan	0160888D
EEPU	Breville	0160681D
EPPU	Chassors	0160845G
EEPU J. Vallès	Châteaubernard	0160696V
EEPU P. Picasso	Châteaubernard	0160773D
EMPU la Combe des Dames	Châteaubernard	0160716S
EMPU le petit prince	Châteaubernard	0161086U
EEPU M. Nadaud	Châteauneuf / Charente	0160774E
EMPU M. Curie	Châteauneuf / Charente	0160367M
EEPU P. Garandau	Cherves Richemont	0160962J
EMPU JM Weber	Cherves Richemont	0160952Y
EEPU Cagouillet	Cognac	0160515Y
EEPU P. & M. Curie	Cognac	0160670S
EEPU P. Bert	Cognac	0160518B
EMPU J. Macé	Cognac	0160674W
EMPU les Borderies	Cognac	0160837Y
EMPU P. Kergomard	Cognac	0160675X
EMPU St Exupéry	Cognac	0160766W
EPPU A. France	Cognac	0161013P
EPPU J. Michelet	Cognac	0160798F
EPPU V. Hugo	Cognac	0161014R
EEPU	Criteuil la Magdeleine	0160736N
EPPU	Gensac la Pallue	0160843E
EPPU	Genté	0160926V
EPPU	Gimeux	0160682E
EPPU	Gondeville	0160723Z

EPPU	Houlette	0160683F
EEMU F. Buisson	Jarnac	0160729F
EMPU C. Debussy	Jarnac	0160954A
EMPU P. Kergomard	Jarnac	0160731H
EPPU	Juillac le Coq	0161010L
EEMU	Julienne	0160722Y
EEMU	Les Métairies	0160877S
EMPU	Lignières Sonnevillle	0160885A
EEMU	Louzac St André	0160684G
EMPU	Louzac St André	0160909B
EEMU	Mainxe	0160737P
EPPU	Bellevigne (ex-Malaville)	0160357B
EPPU	Mérignac	0160386H
EPPU	Merpins	0160702B
EEMU	Mosnac	0160358C
EPPU	Moulidars	0160387J
EPPU	Nercillac	0160703C
EEMU	Reparsac	0160686J
EEMU	Salles d'Angles	0160714P
EEMU	Segonzac	0160958E
EMPU	Segonzac	0160957D
EPPU	Sigogne	0160721X
EEMU J. Zay	Sireuil	0160388K
EMPU C. St Saens	Sireuil	0161029G
EPPU	St Brice	0160899R
EEMU	St Fort / le Né	0160738R
EEMU	St Laurent de Cognac	0160689M
EMPU	St Laurent de Cognac	0160690N
EPPU	St Même les Carrières	0160364J
EEMU	St Simeux	0160360E
EPPU P. Buhet	St Sulpice de Cognac	0160692R
EPPU	Ste Sévère	0160691P
EEMU	Triac Lautrait	0160720W
EEMU	Vibrac	0160349T

Zone 9

Regroupement de communes 9 – Jules Verne Angoulême, A. France Angoulême, St Michel (vœu regroupement commune « R »)

14 écoles : 4 EMPU – 5 EPPU – 5 EEMU

Dénomination	Commune	code RNE
EEMU	Champmillon	0161085T
EPPU	Fléac	0160232R
EPPU J. & J. Tharaud	Hiersac	0160390M
EPPU	Linars	0160835W
EEMU	Puymoyen	0160834V
EMPU	Puymoyen	0161132U
EEMU L. Pasteur	St Michel	0160239Y
EMPU C. Perrault	St Michel	0160258U
EPPU	St Saturnin	0160872L
EEMU C. Roy	St Yrieix	0160245E
EEMU N. Vanier	St Yrieix	0160917K
EMPU Clairefontaine	St Yrieix	0161144G
EMPU la Marelle	St Yrieix	0160259V
EPPU	Trois Palis	0160389L

□ Zone 10

Regroupement de communes 10 – Gond Pontouvre, St Amant de Boixe (vœu regroupement commune « R »)

21 écoles : 4 EMPU – 6 EPPU – 11 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EPPU	Anais	0160439R
EEPU	Aussac Vadalle	0160440S
EPPU J. Caillaud	Balzac	0160932B
EEPU la Chignolle	Champniers	0160267D
EEPU Puy de Nelle	Champniers	0160274L
EMPU Bois Villars	Champniers	0160908A
EPPU M. Radeuil	Champniers	0160268E
EEPU A. Desmoulin	Coulgens	0160441T
EEPU du Pontouvre	Gond Pontouvre	0160234T
EEPU P.& M. Curie	Gond Pontouvre	0160250K
EMPU la Capucine	Gond Pontouvre	0160255R
EPPU le Treuil	Gond Pontouvre	0161027E
EPPU	Jauldes	0160442U
EMPU	Marsac	0160443V
EEPU	Montignac Charente	0160444W
EEPU	St Amant de Boixe	0160918L
EMPU	St Amant de Boixe	0160973W
EEPU	Tourriers	0160445X
EPPU	Vars	0160448A
EEPU	Vindelle	0160228L
EPPU	Xambes	0160446Y

□ Zone 11

Regroupement de communes 11 – Champagne Mouton - Chasseneuil / Bonnieure - Mansle – Ruffec (vœu regroupement commune « R »)

29 écoles : 4 EMPU – 11 EPPU – 14 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU	Alloue	0160891G
EPPU	Aunac sur Charente	0160401Z
EEPU	Benest	0160849L
EPPU	Cellefrouin	0160611C
EEPU	Cellettes	0160394S
EPPU	Champagne Mouton	0160772C
EEPU E. Pascaud	Chasseneuil / Bonnieure	0160618K
EMPU	Chasseneuil / Bonnieure	0160520D
EEPU	Fontclaireau	0160402A
EEPU	Les Adjots	0160662H
EEPU	Lussac	0160605W
EPPU	Maine de Boixe	0160396U
EEPU J. de la Fontaine	Mansle	0160775F
EMPU J. de la Fontaine	Mansle	0161028F
EPPU	Nanteuil en Vallée	0160921P
EPPU	Puyréaux	0160398W
EMPU les Castors	Ruffec	0160471A
EEPU E. Meningaud	Ruffec	0160470Z
EMPU	St Amant de Bonnieure	0160404C
EEPU	St Angeau	0160405D
EEPU	St Ciers / Bonnieure	0160406E
EPPU	St Claud	0160615G
EEPU	St Front	0160407F
EPPU	St Laurent de Cérès	0160878T
EEPU	St Mary	0160613E
EPPU	Taize Aizie	0160665L
EPPU	Taponnat Fleurignac	0160614F
EPPU	Verteuil / Charente	0160966N
EEPU	Villognon	0160408G

□ Zone 12

Secteur 1 – Angoulême hors REP + (vœu secteur « S »)

23 écoles : 11 EMPU – 12 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU Condorcet	Angoulême	0160889E
EEPU F. Buisson	Angoulême	0160130E
EEPU J. Moulin	Angoulême	0160933C
EEPU Ronsard	Angoulême	0161009K
EEPU V. Hugo	Angoulême	0160138N
EMPU A. de Vigny	Angoulême	0160160M
EMPU Condorcet	Angoulême	0160149A
EMPU Ferme des Valettes	Angoulême	0161074F
EMPU J. de la Fontaine	Angoulême	0160148Z
EMPU J. Moulin	Angoulême	0160905X
EMPU Ronsard	Angoulême	0160974X
EEPU E. Roux	Angoulême	0160134J
EEPU G. Sand	Angoulême	0160135K
EMPU J. Macé	Angoulême	0160151C
EMPU P. Kergomard	Angoulême	0160156H
EEPU J. Ferry	Angoulême	0160127B
EEPU M. Roustan	Angoulême	0160137M
EEPU P. Bert	Angoulême	0160125Z
EEPU R. Defarge	Angoulême	0160123X
EEPU V. Duruy	Angoulême	0160144V
EMPU A. Daudet	Angoulême	0160154F
EMPU C. Perrault	Angoulême	0160159L
EMPU Comtesse de Ségur	Angoulême	0160150B

□ Zone 13

Secteur 2– REP + Angoulême (vœu secteur « S »)

8 écoles : 4 EMPU – 4 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU A. Fournier	Angoulême	0160875P
EEPU A. Uderzo	Angoulême	0160975Y
EEPU Cézanne/Renoir	Angoulême	0160124Y
EEPU M. Curie	Angoulême	0160139P
EMPU A. Fournier	Angoulême	0160959F
EMPU A. Renoir	Angoulême	0160153E
EMPU C. Péguy	Angoulême	0160161N
EMPU St Exupéry	Angoulême	0160147Y

□ Zone 14

Secteur 3– Soyaux hors REP + (vœu secteur « S »)

3 écoles : 1 EMPU – 2 EEPU

EEPU J. Moulin	Soyaux	0160248H
EEPU le Bourg	Soyaux	0160799G
EMPU St Exupéry	Soyaux	0160260W

□ Zone 15

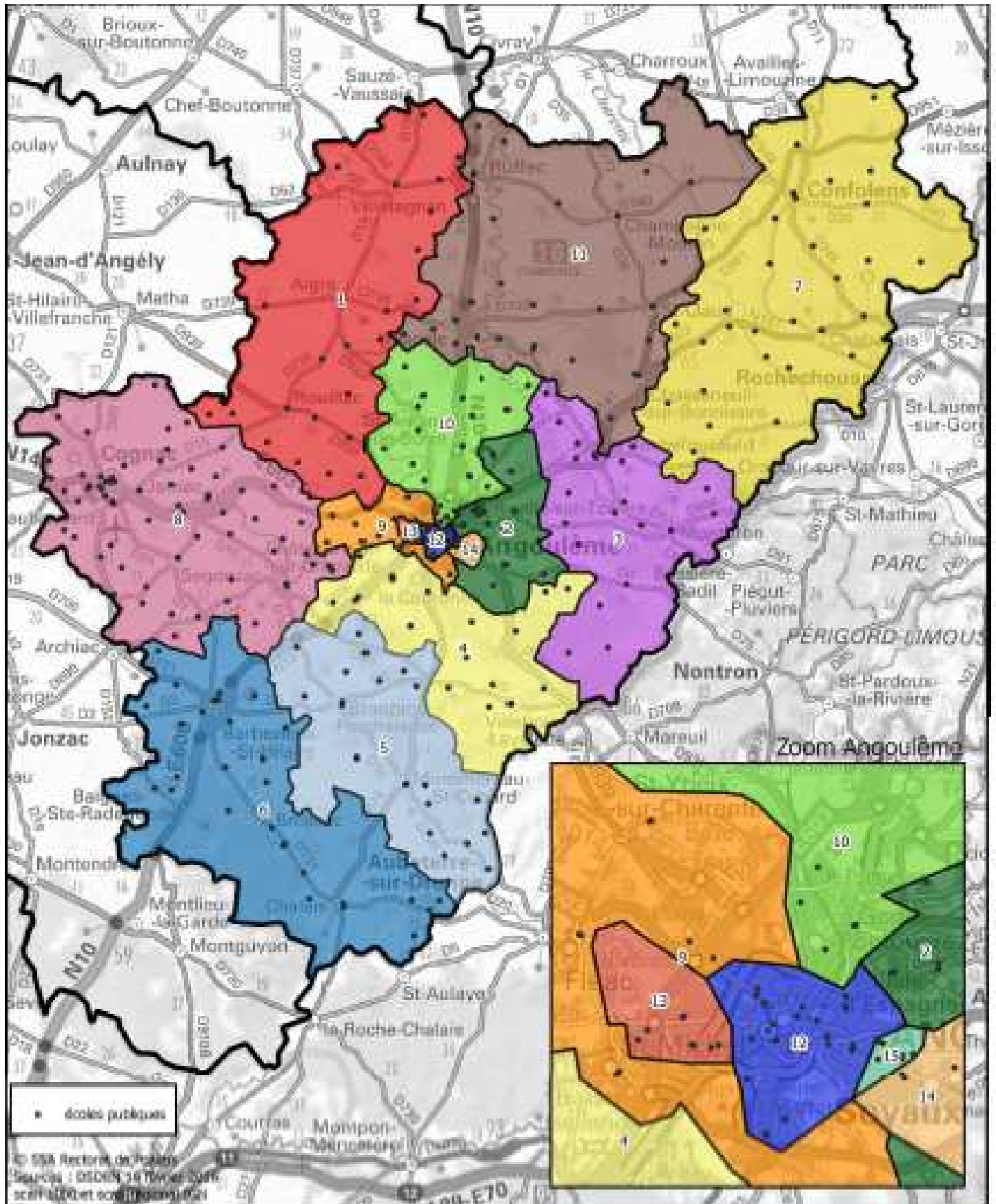
Secteur 4 – REP + Soyaux (vœu secteur « S »)

7 écoles : 4 EMPU – 3 EEPU

Dénomination	Commune	code RNE
EEPU C. Freinet	Soyaux	0160229M
EEPU E. Herriot	Soyaux	0160230N
EEPU J. Monnet	Soyaux	0160249J
EMPU C. Perrault	Soyaux	0160262Y
EMPU JV Daubié	Soyaux	0160261X
EMPU P. Eluard	Soyaux	0160912E
EMPU P. Kergomard	Soyaux	0160769Z

Zones géographiques pour le mouvement des enseignants premier degré
Partition du territoire pour le mouvement départemental de Charente
Rentrée 2018

© SSA



ANNEXE 3

Abréviations utilisées

ANI. INF.	Animation informatique
ANI. SOU	Animation soutien
ANI. SOU. COOR ZEP	Animation soutien coordination ZEP
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CHAR. C. R.	Chargé classe relais
CLG	Collège
CLIS 1 MEN / ULIS école	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (école)
COMP. SERV.	Compléments de service
COORD. SAPD	Coordonnateur réseau service aide pédagogique à domicile
C.P. ADJ. IEN	Conseiller pédagogique adjoint auprès de l'IEN
C.P. ED. MU.	Conseiller pédagogique en éducation musicale
C.P. EPS	Conseiller pédagogique en EPS
C.P.AR.PL	Conseiller pédagogique en arts plastiques
DECH. DIR.	Décharge de direction d'école
DECH. MF. EL.	Décharge adjoint d'application d'école élémentaire
DECH. MF. MA.	Décharge adjoint d'application d'école maternelle
DIR. EC. ELE	Direction d'école élémentaire
DIR. EC. MAT	Direction d'école maternelle
E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.E.S.	Ecole de niveau élémentaire spécialisé
E. M. PU	Ecole maternelle publique
ENS. APP. EL.	Adjoint d'application en école élémentaire
ENS. APP. MA	Adjoint d'application en école maternelle
ENS. CL. ELE	Adjoint de classe élémentaire
ENS. CL. ELE. CL HR AMEN	Adjoint de classe élémentaire à horaire aménagé (musique)
ENS. CL. MAT	Adjoint de classe maternelle
ENS. CL. SPE	Adjoint classe spécialisée
ENS. IT. SPE	Enseignant 1 ^{er} degré itinérant spécialisé
E.P. PU	Ecole primaire publique
E.TCC	Etablissement pour troubles du caractère et du comportement
INI. ET. EL.	Classe d'initiation (UPE2A 1 ^{er} degré)
INSTIT SES	Enseignant 1 ^{er} degré spécialisé dans 2 nd degré
MA. G. H. RES	Maître G hors réseau
MA. G. RES	Maître G en réseau
MAITRE SUP	Enseignant « plus de maîtres que de classes »
Nb. SV	Poste susceptible d'être vacant
Nb. V	Poste vacant
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
POS. SESSAD	Poste service enseignement suivi à domicile
PSY. RESEAU	Psychologue en réseau
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R. CONG. ASH	Remplacement congés adaptation intégration scolaire
REFERENT	Enseignant référent élèves handicapés
REG. ADAP.	Regroupement adaptation
REP et REP +	Réseau d'éducation prioritaire, le cas échéant classé +
RE. ZIL. ASH	Titulaire remplaçant ZIL en ASH
TIT. R. BRIG	Titulaire remplaçant brigade
U ou *R*	Ecole en ZEP urbaine ou rurale localisée
U.P.I. / U.L.I.S. (collège ou lycée)	unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège ou lycée)